

# COMMISSION DE JEUNES

PV N° 001 DU 07 JANVIER 2018

Membres Présents MM :

HANCHI Driss - DEKKICHE Ali

## TRAITEMENT/AFFAIRES

Affaire n° 01 / Match : ESSOKRA / NRBHASSI BENABDELLAH DU 25/12/2017 (U15)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (NRBHASSI BEN ABDELLAH et ESSOKRA)
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du NRBHASSI BENABDELLAH.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe de l'ESSOKRA .

Affaire n° 02 / Match : RBB EL BORMA / CRSBS SIDI BENSACI DU 25/12/2017 (U15)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (RBB El Borma et CRSBS Sidi Bensaci)
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du RBB El Borma.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du CRSBS Sidi Bensaci

Affaire n° 03 / Match : CMC CHOTT / NRW OUARTLA DU 25/12/2017 (U15)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (CMC Chott et NRW Ouargla)
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du CMC Chott.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du NRW Ouargla.

Affaire n° 04 / Match : NRAO OUARTLA / ICB EL BOUR DU 25/12/2017 (U15)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Vu la feuille de match
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe du NRAO Ouargla
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par le club pour justifier cette absence.
- Attendu que cette absence est assimilée a un forfait

... / ...

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait à l'équipe du NRAO Ouargla pour en attribuer le gain du match à l'équipe de l'ICB El Bour qui marque trois (03) Points et trois (03) buts.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande à l'équipe du NRAO Ouargla

Affaire n° 05 / Match : OSB SIDI BELKHIR / RCO OUARGLA DU 25/12/2017 (U15)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (OSB Sidi Belkhir et RCO Ouargla)
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande à l'équipe de l'OSB Sidi Belkhir.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande à l'équipe du RCO Ouargla.

Affaire n° 06 / Match : CSCAG AIN GUEDIMA / NRBO BOUGHOUFALA DU 25/12/2017 (U15)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Vu la feuille de match
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe du NRBO Boughoufala
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par le club pour justifier cette absence.
- Attendu que cette absence est assimilée à un forfait

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait à l'équipe du NRBO Boughoufala pour en attribuer le gain du match à l'équipe du CSCAG Ain Guedima qui marque trois (03) Points et trois (03) buts.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande à l'équipe du NRBO Boughoufala.

Affaire n° 07 / Match : MOC CHANNBA / EFBAO OUARGLA DU 25/12/2017 (U15)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Vu la feuille de match
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe du MOC Chaanba
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par le club pour justifier cette absence.
- Attendu que cette absence est assimilée à un forfait

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait à l'équipe du MOC Chaanba pour en attribuer le gain du match à l'équipe de l'EFBA Ouargla qui marque trois (03) Points et trois (03) buts.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande à l'équipe du MOC Chaanba.

Affaire n° 08 / Match : EST TOUGGOURT / SMBT TOUGGOURT DU 25/12/2017 (U15)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Vu la feuille de match
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe de l'EST Touggourt
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par le club pour justifier cette absence.

- Attendu que cette absence est assimilée a un forfait

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait à l'équipe de l'EST Touggourt pour en attribuer le gain du match a l'équipe du SMTB Touggourt qui marque trois (03) Points et trois (03) buts.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe de l'EST Touggourt.

Affaire n° 09 / Match : CSBT TEMACINE / USH EL HARHIRA DU 25/12/2017 (U15)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Vu la feuille de match
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe de l'USH El Harhira.
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par le club pour justifier cette absence.
- Attendu que cette absence est assimilée a un forfait

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait à l'équipe de l'USH El Harhira pour en attribuer le gain du match a l'équipe du CSBT Temacine qui marque trois (03) Points et trois (03) buts.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe de l'USH El Harhira.

Affaire n° 10 / Match : CSM M'NAGUEUR / NRMK EL KSOUR DU 25/12/2017 (U15)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (CSM M'nagueur et le NRMK El Ksour)
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du CSM M'nagueur.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du NRMK El Ksour

Affaire n° 11 / Match : IRBEA EL ALIA / AKT TEMACINE DU 25/12/2017 (U15)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (IRBEA El Alia et l'AKT Temacine)
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe de l'IRBEA El Alia
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe de l'AKT Temacine

Affaire n° 12 / Match : NARAN NAIL / E5J 05 JUILLET DU 25/12/2017 (U15)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (NARAN Nail et l'E5J 05 Juillet)
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du NРАН Nail.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe de l'E5J 05 Juillet.

Affaire n° 13 / Match : JSKT TEMACINE / MBH EL HADJIRA DU 25/12/2017 (U15)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (JSKT Temacine et le MBH El Hadjira)
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe de la JSKT Temacine.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du MBH El Hadjira.

Affaire n° 14 / Match : IRBH EL HADJIRA / CRBS BENI SOUED DU 25/12/2017 (U15)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (IRBH El Hadjira et le CRBS Beni Soued)
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe de l'IRBH El Hadjira.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du CRBS Beni Soued.

Affaire n° 15 / Match : IRHM HASSI MESSAOUD / JSHM HASSI MESSAOUD DU 25/12/2017 (U15)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Vu la feuille de match
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe de l'IRHM Hassi Messaoud
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par le club pour justifier cette absence.
- Attendu que cette absence est assimilée a un forfait

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait à l'équipe de l'IRHM Hassi Messaoud pour en attribuer le gain du match a l'équipe de la JSHM Hassi Messaoud qui marque trois (03) Points et trois (03) buts.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe de l'IRHM Hassi Messaoud.

Affaire n° 16 / Match : SHMD HASSI MESSAOUD / PHMD HASSI MESSAOUD DU 25/12/2017 (U15)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (SHMD Hassi Messaoud et le PHMD Hassi Messaoud)
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du SHMD Hassi Messaoud.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du PHMD Hassi Messaoud.

Affaire n° 17 / Match : OHMD HASSI MESSAOUD / AHMD HASSI MESSAOUD DU 25/12/2017 (U15)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (OHMD Hassi Messaoud et le AHMD Hassi Messaoud)
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe de l'OHMD Hassi Messaoud.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe de l'AHMD Hassi Messaoud.

Affaire n° 18 / Match : IRHM HASSI MESSAOUD / JSHM HASSI MESSAOUD DU 25/12/2017 (U17)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Vu la feuille de match
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe de l'IRHM Hassi Messaoud.
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par le club pour justifier cette absence.
- Attendu que cette absence est assimilée a un forfait

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait à l'équipe de l'IRHM Hassi Messaoud pour en attribuer le gain du match a l'équipe du JSHM Hassi Messaoud qui marque trois (03) Points et trois (03) buts.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe de l'IRHM Hassi Messaoud.

Affaire n° 19 / Match : SHMD HASSI MESSAOUD / PHMD HASSI MESSAOUD DU 25/12/2017 (U17)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (SHMD Hassi Messaoud et le PHMD Hassi Messaoud)
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe de l'SHMD Hassi Messaoud.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du PHMD Hassi Messaoud..

Affaire n° 20 / Match : OHMD HASSI MESSAOUD / AHMD HASSI MESSAOUD DU 25/12/2017 (U17)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (OHMD Hassi Messaoud et le AHMD Hassi Messaoud)

- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe de l'OHMD Hassi Messaoud.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du AHMD Hassi Messaoud.

Affaire n° 21/Match : IRBEA EL ALIA / AKT TEMACINE DU 25/12/2017 (U17)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (IRBEA El Alia et l'AKT Temacine)
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe de l'IRBEA El Alia.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe de l'AKT Temacine

Affaire n° 22 /Match : NRAN NAIL / E5J 05 JUILLET DU 25/12/2017 (U17)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (NRAN Nail et l'E5J 05 Juillet)
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du NRAN Nail.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe de l'E5J 05 Juillet..

Affaire n° 23 /Match : JSKT TEMACINE / MBH EL HADJIRA DU 25/12/2017 (U17)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (JSKT Temacine et le MBH El Hadjira)
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe de la JSKT Temacine.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du MBH El Hadjira.

Affaire n° 24 /Match : IRBH EL HADJIRA / CRBS BENI SOUED DU 25/12/2017 (U17)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (IRBH El Hadjira et le CRBS Beni Soued)
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe IRBH El H.adjira.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du CRBS Beni Soued.

Affaire n° 25 / Match : ESS SOKRA / NRBHBA HASSI BEN ABDELLAH DU 25/12/2017 (U17)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (ESS Sokra et le NRBHBA Hassi Ben Abdellah
- ) Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe ESS Sokra.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du NRBHBA Hassi Ben Abdellah.

Affaire n° 26 / Match : RBB EL BORMA / CRSBS SIDI BENSACI DU 25/12/2017 (U17)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (RBB El Borma et le CRSBS Sidi Bensaci)
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du RBB El Borma.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du CRSBS Sidi Bensaci.

Affaire n° 27 / Match : CMC CHOTT / NRW OUARTLA DU 25/12/2017 (U17)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (CMC Chott et le NRW Ouargla)
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du CMC Chott.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du NRW Ouargla.

Affaire n° 28 / Match : NRAO OUARTLA / ICB EL BOUR DU 25/12/2017 (U17)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Vu la feuille de match
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe du NRAO Ouargla.
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par le club pour justifier cette absence.
- Attendu que cette absence est assimilée a un forfait

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait à l'équipe du NRAO Ouargla pour en attribuer le gain du match a l'équipe de l'ICB El Bour qui marque trois (03) Points et trois (03) buts.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du NRAO Ouargla.

Affaire n° 29 / Match : OSB SIDI BELKHIR / RCO OUARGLA DU 25/12/2017 (U17)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (OSB Sidi Belkhir et le RCO Ouargla)  
Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe de l'OSB Sidi Belkhir.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du RCO Ouargla.

Affaire n° 30 / Match : CSCAG AIN GUEDIMA / NRBO BOUGHOUFALA DU 25/12/2017 (U17)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Vu la feuille de match
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe du NRBO Boughoufala.
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par le club pour justifier cette absence.
- Attendu que cette absence est assimilée a un forfait

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait à l'équipe du NRBO Boughoufala pour en attribuer le gain du match a l'équipe du CSCAG Ain Guedima qui marque trois (03) Points et trois (03) buts.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du NRBO Boughoufala

Affaire n° 31 / Match : MOC CHAANBA / EFB AO OUARGLA DU 25/12/2017 (U17)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Vu la feuille de match
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe du MOC Chaanba
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par le club pour justifier cette absence.
- Attendu que cette absence est assimilée a un forfait

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait à l'équipe du MOC Chaanba pour en attribuer le gain du match a l'équipe de l'EFBAO Ouargla qui marque trois (03) Points et trois (03) buts.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du MOC Chaanba

Affaire n° 32 / Match : EST TOUGGOURT / SMBT TOUGGOURT DU 25/12/2017 (U17)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Vu la feuille de match
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe de l'EST Touggourt.
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par le club pour justifier cette absence.
- Attendu que cette absence est assimilée a un forfait

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait à l'équipe de l'EST Touggourt pour en attribuer le gain du match a l'équipe du SMBT Touggourt qui marque trois (03) Points et trois (03) buts.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe de l'EST Touggourt.

Affaire n° 33 / Match : CSM M'NAGUEUR / NRMK EL KSOUR DU 25/12/2017 (U17)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (CSM M'nagueur et le NRMK EL Ksour)
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du CSM M'nagueur.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du NRMK EL Ksour

Affaire n° 34 / Match : ESS SOKRA / NRBHBA HASSI BEN ABDELLAH DU 25/12/2017 (U19)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (ESS Sokra et le NRBHBA Hassi Ben Abdellah)
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe de l'ESS Sokra.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du NRBHBA Hassi Ben Abdellah.

Affaire n° 35 / Match : RBB EL BORMA / CRSBS SIDI BENSACI DU 25/12/2017 (U19)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (RBB EL Borma et le CRSBS Sidi Bensaci)
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du RBB EL Borma.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du CRSBS Sidi Bensaci.

Affaire n° 36 / Match : CMC CHOTT / NRWO OUARGLA DU 25/12/2017 (U19)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (CMC Chott et le NRWO Ouargla)
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du CMC Chott.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du NRWO Ouargla.

Affaire n° 37 / Match : NRAO OUARGLA / ICB EL BOUR DU 25/12/2017 (U19)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Vu la feuille de match
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe du NRAO Ouargla.
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par le club pour justifier cette absence.
- Attendu que cette absence est assimilée a un forfait

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait à l'équipe du NRAO Ouargla pour en attribuer le gain du match a l'équipe de l'ICB El Bour qui marque trois (03) Points et trois (03) buts.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du NRAO Ouargla.

Affaire n° 38 / Match : OSB SIDI BELKHIR / RCO OUARGLA DU 25/12/2017 (U19)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (OSB Sidi Belkhir et le RCO Ouargla)
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe OSB Sidi Belkhir.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du RCO Ouargla.

Affaire n°39 / Match : CSCAG AIN GUEDIMA / NRBO BOUGHOUFALA DU 25/12/2017 (U19)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Vu la feuille de match
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe du NRBO Boughoufala.
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par le club pour justifier cette absence.
- Attendu que cette absence est assimilée a un forfait

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait à l'équipe du NRBO Boughoufala pour en attribuer le gain du match a l'équipe du CSCAG Ain Guedima qui marque trois (03) Points et trois (03) buts.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du NRBO Boughoufala.

Affaire n° 40 / Match : MOC CHAANBA / EFBAO OUARGLA DU 25/12/2017 (U19)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Vu la feuille de match
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe du MOC Chaanba.
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par le club pour justifier cette absence.
- Attendu que cette absence est assimilée a un forfait

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait à l'équipe du MOC Chaanba pour en attribuer le gain du match a l'équipe de l'EFBAO Ouargla qui marque trois (03) Points et trois (03) buts.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du MOC Chaanba.

Affaire n° 41 / Match : EST TOUGGOURT / SMBT TOUGGOURT DU 25/12/2017 (U19)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Vu la feuille de match
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe de l'EST Touggourt.
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par le club pour justifier cette absence.
- Attendu que cette absence est assimilée a un forfait

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait à l'équipe de l'EST Touggourt pour en attribuer le gain du match a l'équipe du SMBT Touggourt qui marque trois (03) Points et trois (03) buts.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe de l'EST Touggourt.

Affaire n° 42 / Match : CSM M'NAGUEUR / NRMK EL KSOUR DU 25/12/2017 (U19)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (CSM M'nagueur et le NRMK EL Ksour)
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe CSM M'nagueur.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du NRMK EL Ksour.

Affaire n° 43 / Match : IRHM HASSI MESSAOUD / JSHM HASSI MESSAOUD DU 25/12/2017 (U19)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Vu la feuille de match
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe de l'IRHM Hassi Messaoud
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par le club pour justifier cette absence.
- Attendu que cette absence est assimilée a un forfait

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait à l'équipe de l'IRHM Hassi Messaoud pour en attribuer le gain du match a l'équipe du JSHM Hassi Messaoud qui marque trois (03) Points et trois (03) buts.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe de l'IRHM Hassi Messaoud.

Affaire n° 44 / Match : SHMD HASSI MESSAOUD / PHMD HASSI MESSAOUD DU 25/12/2017 (U19)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (SHMD Hassi Messaoud et le PHMD Hassi Messaoud)
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du SHMD Hassi Messaoud.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du PHMD Hassi Messaoud.

Affaire n° 45 / Match : OHMD HASSI MESSAOUD / AHMD HASSI MESSAOUD DU 25/12/2017 (U19)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (OHMD Hassi Messaoud et le AHMD Hassi Messaoud)
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du OHMD Hassi Messaoud.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du AHMD Hassi Messaoud.

Affaire n° 46 / Match : IRBEA EL ALIA / AKT TEMACINE DU 25/12/2017 (U19)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Vu la feuille de match
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe de l'AKT Temacine
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par le club pour justifier cette absence.
- Attendu que cette absence est assimilée a un forfait

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait à l'équipe de l'AKT Temacine pour en attribuer le gain du match a l'équipe de l'IRBEA EL Alia qui marque trois (03) Points et trois (03) buts.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe de l'AKT Temacine.

Affaire n° 47/ Match : NRAN NAIL / E5J 05 JUILLET DU 25/12/2017 (U19)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (NRAN Nail et l'E5J 05 Juillet)
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du NRAN Nail.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe de l'E5J 05 Juillet.

Affaire n° 48 / Match : JSKT TEMACINE / MBH EL HADJIRA DU 25/12/2017 (U19)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (JSKT Temacine et le MBH EL Hadjira)
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe de la JSKT Temacine.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du MBH EL Hadjira

Affaire n° 49 / Match : IRBH EL HADJIRA / CRBS BENI SOUED DU 25/12/2017 (U19)

- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence des deux équipes (IRBH El Hadjira et le CRBS Beni Soued)
- Attendu qu'aucune justification n'a été transmise par les deux clubs pour justifier cette absence.

En Application de l'article 52 des règlements la commission Décide

- Match perdu par forfait aux deux équipes.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe de l'IRBH El Hadjira.
- Vingt Mille Dinars (20.000 DA) d'amande a l'équipe du CRBS Beni Soued

Article 134 : Amendes

Les amendes infligées à un club doivent être réglées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification.

Passé le délai de trente (30) jours et après une dernière mise en demeure pour paiement sous huitaine, la ligue

défalquera un (01) point par mois de retard à l'équipe seniors du club fautif.

Si le club n'a pas apuré le paiement de ses amendes avant la fin du championnat en cours, son engagement pour la saison sportive suivante demeure lié au règlement de ses dettes envers la ou les ligues concernées.

LE PRESIDENT DE LA C-J

DRISS HANCHI